



## **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

### **Article 1 : La CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT**

Dans le but de faciliter la résolution des litiges nés à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et d'une façon générale, de toute activité se rattachant directement ou indirectement au sport, et sans méconnaître le principe du préalable obligatoire de conciliation éventuellement applicable, il est créé une institution d'arbitrage dénommée CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT.

La CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT a pour mission de résoudre les litiges et les différends qui lui sont soumis par les parties, notamment les fédérations sportives ainsi que les organes nationaux, régionaux et départementaux, les groupements sportifs qui leurs sont affiliés et leurs licenciés, portant sur des droits dont elles ont la libre disposition.

Le président de la conférence des conciliateurs du comité national olympique et sportif français (CNOSF) assume également la présidence de la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT, est assisté de deux vice-présidents.

La CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT est constituée par un « Secrétariat » qui est l'organe administratif de la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT et par un « Comité de désignation », composé du président de la chambre et de ses deux vice-présidents, qui a compétence pour statuer sur toutes questions relatives à la nomination des arbitres.

### **Article 2 : Définitions**

Dans les articles suivants :

- l'expression « Tribunal arbitral » désigne indifféremment l'Arbitre unique ou le collège arbitral.
- l'expression « Demandeur » et « Défendeur » s'entend d'un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs.
- l'expression « Sentence » s'entend indistinctement pour une sentence partielle ou finale.
- La « clause compromissoire » est la stipulation par laquelle les parties à un contrat s'engagent, dès conclusion de celui-ci, à soumettre à l'arbitrage les contestations qui pourraient naître à l'occasion de son exécution.
- Le « compromis » est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né décident de soumettre à l'arbitrage sa résolution.

## **INTRODUCTION DE LA PROCEDURE**

### **Article 3 : Dispositions générales**

La CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT a compétence pour organiser l'arbitrage de tout différend ou litige qui lui est soumis en vertu d'un compromis ou d'une clause compromissoire.

Dans tous les cas, la saisine de la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT emporte de plein droit l'application des dispositions du présent règlement.

Peut saisir la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT, à condition d'y avoir intérêt, toute personne physique ou morale ayant la capacité ou le pouvoir de compromettre.

### **Article 4 : Du compromis**

Le compromis contient les noms, qualités et adresses des parties, l'objet de l'arbitrage et le renvoi pour l'organisation et l'administration de celui-ci au Règlement de la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT.

Les parties au compromis adressent leur demande en autant d'exemplaires que prévu à l'article 14 § 1, et versent l'avance sur les frais administratifs en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage.

### **Article 5 : De la clause compromissoire**

#### ***5.1) introduction de la demande d'arbitrage***

La demande d'arbitrage comporte les noms et dénominations complètes, qualités et adresses de chacune des parties, un exposé sommaire de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande, l'objet de la demande et, notamment les mesures réclamées (condamnation pécuniaire, exécution d'une obligation, etc .....).

A défaut de mention dans la clause compromissoire le Demandeur doit préciser s'il entend obtenir la désignation d'un arbitre unique ou d'un collège arbitral. Dans ce cas il indique le nom de l'arbitre qu'il souhaite désigner.

Le Demandeur adresse sa demande au Secrétariat et doit verser simultanément l'avance sur les frais administratifs en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 27. Si le Demandeur ne satisfait pas à l'une de ces conditions, la demande ne sera pas examinée, sans préjudice du droit du Demandeur de la présenter à nouveau.

Dans les huit jours de la réception de la demande le Secrétariat notifie à la partie défenderesse, pour réponse, une copie de la demande et des pièces.

#### ***5.2) Réponse à la demande d'arbitrage***

1. Le Défendeur adresse, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage envoyée par le Secrétariat, une réponse contenant notamment ses noms et dénominations complètes, qualités et adresse, ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande, sa position sur les mesures sollicitées, toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des

propositions formulées par le demandeur (avec indication de celui qu'il souhaite désigner dans le cas de pluralité d'arbitres).

2. Le Secrétariat peut accorder au Défendeur une prorogation de délai pour soumettre sa réponse. Pour être examinée, celle-ci devra impérativement répondre aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix.

3. Copie de la réponse et des pièces annexées est communiquée par le Secrétariat au Demandeur dans les huit jours de leur réception.

4. Toute demande reconventionnelle formée par un Défendeur doit l'être avec sa réponse et contenir notamment :

- a) un exposé sommaire de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle ;
- b) une indication de l'objet de la demande reconventionnelle et, notamment les mesures réclamées, (condamnation pécuniaire, exécution d'une obligation, etc .....).

5. Le Demandeur peut présenter un mémoire en réponse, dans un délai de trente jours à partir de la réception de la ou des demandes reconventionnelles, communiquées par le Secrétariat. Le Secrétariat peut proroger ce délai.

#### **Article 6 : Effet de la convention d'arbitrage**

1. Le fait pour les parties de mettre en œuvre un arbitrage organisé par la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT leur impose de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la saisine, à moins qu'elles ne décident de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la signature de la convention ou du contrat lui ayant attribué compétence.

2. A défaut de réponse du Défendeur à la demande d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 5.2, où lorsqu'une des parties conteste par un ou plusieurs moyens l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, le Président de la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT peut décider que l'arbitrage aura lieu s'il reconnaît de prime abord l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. Cette décision ne saurait préjuger ou lier de quelque manière que ce soit le Tribunal arbitral quant à la recevabilité du ou des moyens ainsi allégués.

En pareille hypothèse, le Tribunal arbitral tranchera préalablement l'exception d'incompétence soulevée. En cas d'admission de l'exception soulevée les parties en sont aussitôt informées. Toutefois, les parties conservent le droit de demander à la juridiction compétente si elles sont ou non liées par une convention d'arbitrage.

3. L'arbitrage a lieu nonobstant le refus ou l'abstention d'une partie d'y participer.

4. La nullité invoquée ou l'inexistence alléguée du contrat principal n'entraîne pas celle de la clause d'arbitrage.

5. Par la soumission de leur différend au présent Règlement, les parties sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

## **CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

### **Article 7 : Dispositions générales**

Le Conseil d'Administration du CNOSF, sur proposition de son Comité de déontologie, établit la liste des arbitres composant la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT.

Ne peuvent être désignées comme arbitre que les personnes figurant sur la liste ainsi établie. Tout arbitre désigné par une partie devra faire l'objet d'une décision de confirmation par le Comité de désignation. Cette confirmation devra intervenir dans les huit jours de la notification de sa désignation.

Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme.

Avant sa désignation ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance par laquelle il notifie au Secrétariat, si besoin, les faits ou circonstances qui seraient de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. En pareil cas, le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties qui disposent alors d'un délai maximum de quinze jours pour faire connaître leurs observations éventuelles.

De même, lorsque des faits ou circonstances de nature identique surviendraient pendant l'arbitrage, l'arbitre concerné doit en informer immédiatement par écrit le Secrétariat et les parties.

Le Comité de désignation statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les décisions du Comité de désignation relatives à la composition du Tribunal arbitral sont sans recours. Il en est de même des décisions intervenues en matière de récusation prévues par l'article 10 ci-après.

### **Article 8 : Nombre d'arbitres**

Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres constitués en collège, au libre choix des parties en litige.

Si la convention d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres, le Comité de désignation en décide en tenant compte de l'importance du litige, la procédure de désignation sera en ce cas celle prévue aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article.

Si les parties conviennent que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles disposent de la faculté de le désigner d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la demande d'arbitrage par le Défendeur ou dans toute nouvelle prorogation de délai accordée par le Secrétariat, l'arbitre unique est nommé par le Comité de désignation.

Si les parties conviennent que le différend sera tranché par un collège arbitral, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre. Si l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre, le Comité de désignation procédera à cette nomination dans les conditions de délai prévues à l'alinéa précédent.

Le troisième arbitre est nommé par les arbitres désignés par les parties sur une liste de trois arbitres proposés par le Comité de désignation. Cette désignation devra intervenir dans les quinze jours de la confirmation du deuxième arbitre. Le troisième arbitre assume la

présidence du tribunal arbitral. A défaut d'accord des arbitres, ce dernier sera désigné par le Comité de désignation dans les huit jours suivant l'expiration du délai ci-dessus prévu.

### **Article 9 : Pluralité de parties**

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le litige reste soumis à l'intervention d'un ou trois arbitres dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 8. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre. A défaut d'accord constaté entre les parties, le Comité de désignation procédera à la nomination du ou des arbitres.

### **Article 10 : Récusation des arbitres**

La demande de récusation est introduite par l'envoi au secrétariat d'une requête précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande et accompagnée des pièces justificatives.

Cette requête doit être envoyée par une partie, à peine de forclusion :

- au plus tard dans les trente jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la confirmation de l'arbitre ;
- ou dans les trente jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Dès réception de cette demande le Secrétariat notifie à l'arbitre dont la récusation est demandée, aux autres parties, et aux autres membres du tribunal, les motifs de cette demande. Les parties et les arbitres disposent d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations. A l'issue de ce délai, le Comité de désignation se prononce sur la recevabilité et le bien fondé de la demande de récusation.

### **Article 11 : Remplacement des arbitres**

Le Comité de désignation organise le remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de démission ou d'empêchement, selon les modalités fixées à l'article 8.

Lorsque le litige doit être tranché par un collège arbitral et que l'événement justifiant le remplacement d'un arbitre survient après la clôture des débats, le Comité de désignation dispose de la faculté de ne pas y pourvoir. Dans ce cas, la procédure se poursuit avec les autres membres du collège arbitral restants jusqu'au prononcé de la sentence.

En cas de remplacement, le délai d'arbitrage est suspendu de plein droit depuis le jour de l'événement qui a justifié le remplacement jusqu'à la décision de confirmation du Comité de désignation de ses fonctions par le nouvel arbitre.

## **LA PROCÉDURE ARBITRALE**

### **Article 12 : Saisine du tribunal arbitral**

Le Tribunal arbitral est saisi par le Secrétariat des demandes après versement de la provision prévue à l'article 27.

Si le Secrétariat fixe ultérieurement un complément de provision et que celui-ci n'est pas versé par les parties dans le délai qui leur est accordé, la procédure est suspendue.

### **Article 13 : Lieu de l'arbitrage**

A moins qu'il n'en ait été disposé autrement par les parties, le Tribunal arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout lieu de son choix.

### **Article 14 : Notifications ou communications écrites ; délais**

1. Tous mémoires et autres communications écrites présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat. Un exemplaire de toutes les communications faites par le Tribunal arbitral aux parties est transmis au Secrétariat.

2. Toutes les notifications ou communications du Secrétariat et du Tribunal arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire.

3. La communication de pièces afférentes à l'arbitrage pourra être faite par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, par courrier, télécopie, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une justification de la réception.

4. La notification de la sentence sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. Les délais commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon les paragraphes précédents. Si le délai expire un jour férié, ce dernier est prorogé au jour ouvrable suivant.

### **Article 15 : Représentation et comparution**

Les parties peuvent comparaître en personne, être assistées ou représentées par toute personne de leur choix. Toute personne autre qu'un avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

### **Article 16 : Règles afférentes à la procédure**

Le présent Règlement organise la procédure suivie devant le Tribunal arbitral.

En toute circonstance, le Tribunal arbitral conduit la procédure dans le respect du principe du contradictoire, de manière équitable et impartiale, et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue.

Le Tribunal arbitral statue en toute hypothèse en premier et dernier ressort.

## **Article 17 : Règles de droit applicables**

Le choix des règles de droit appartient aux parties. A défaut, le litige sera soumis au droit français.

Le Tribunal arbitral statue en amiable compositeur si les parties l'ont décidé expressément.

## **Article 18 : Mission du tribunal arbitral et déroulement de la procédure**

Le Tribunal arbitral est juge de sa compétence et de la validité de sa saisine.

Dans les trente jours de la remise du dossier par le Secrétariat, le Tribunal arbitral établit au regard des dernières prétentions et des pièces transmises par les parties, l'acte de mission.

Dans les huit jours de son établissement l'acte de mission doit être signé par les parties et par l'Arbitre ou le collège arbitral. Une prorogation de ces délais peut être accordée à titre exceptionnel par le Président de la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT.

Le refus d'une partie de signer l'acte de mission est sans effet sur la poursuite de la procédure.

L'acte de mission fixe le calendrier prévisionnel de la procédure. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée au Secrétariat et aux parties.

Après la signature de l'acte de mission, les demandes nouvelles ne pourront être présentées qu'avec l'autorisation préalable du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral examine le litige dans les meilleurs délais. Le Tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins et des experts désignés par les parties, il peut également ordonner toute mesure d'instruction lui paraissant nécessaire ainsi que la comparution de toute personne susceptible d'éclairer le Tribunal. Lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée, le délai d'arbitrage est suspendu jusqu'à l'achèvement de cette mesure.

Le Tribunal arbitral peut, dès sa saisine, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire. Il peut cependant la subordonner à la constitution de garanties adéquates par la partie ayant formé la demande. En cas d'admission d'une telle demande celle-ci fait l'objet d'une sentence non susceptible de recours.

## **Article 19 : Confidentialité**

La procédure instituée selon le présent Règlement est confidentielle. Les parties, les arbitres et la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres informations ayant trait au litige et à la procédure. Les sentences ne sont pas publiées, sauf si la sentence elle-même le prévoit ou si toutes les parties y consentent.

## **Article 20 : Clôture des débats et audience**

Le Tribunal arbitral prononce la clôture de l'instruction lorsqu'il s'estime suffisamment informé. A compter de la clôture, aucune écriture et/ou pièces ne peuvent être échangées, sauf à la demande ou avec l'autorisation du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral a la faculté de proposer aux parties de statuer sans audience de plaidoirie au vu des mémoires et des pièces échangées.

Dans les autres cas, le tribunal fixe la date des plaidoiries. A l'issue de cette audience de plaidoirie le Tribunal indique aux parties la date à laquelle la sentence sera rendue. Tout report de cette date devra être motivé.

## **LA SENTENCE**

### **Article 21 : Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue**

Les sentences sont rendues dans un délai de six mois à compter de la signature de l'acte de mission par le Président du Tribunal arbitral.

Toutefois, le Tribunal peut par décision motivée décider de proroger ce délai. En aucun cas la sentence ne peut être rendue plus de douze mois après la signature de l'acte de mission.

### **Article 22 : Etablissement de la sentence**

En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité des membres composant le Tribunal arbitral.

Dans l'hypothèse prévue par l'article 11 § 2 in fine, le Président du Tribunal arbitral statuera seul à défaut d'accord entre les membres du collège.

La sentence doit être motivée et est réputée rendue à la date qu'elle mentionne.

### **Article 23 : Sentence d'homologation**

Si les parties conviennent d'un accord mettant fin de manière définitive au litige alors que le Tribunal arbitral est saisi du dossier dans les termes de l'article 12, le Tribunal arbitral peut, à la demande des parties, rendre une sentence dite d'homologation.

### **Article 24 : Notification et caractère exécutoire de la sentence**

Après règlement intégral des frais d'arbitrage à la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT par les parties ou l'une d'entre elles, la sentence est notifiée aux parties par le Secrétariat.

En cas de pluralité d'arbitres, et si l'un d'eux refuse de signer la sentence, il en est fait mention par les autres au moment de leur signature. En pareil cas, la sentence sera réputée signée par tous les arbitres.

Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties, lesquelles s'engagent par l'acceptation des dispositions du présent Règlement à l'exécuter sans délai.

La sentence arbitrale détermine la répartition des frais et honoraires afférents à l'arbitrage (frais administratifs, frais d'expertise, honoraires des arbitres).

Elle peut également mettre à la charge de la partie qui succombe tout ou partie des frais et honoraires supportés par l'autre partie.

### **Article 25 : Correction et interprétation de la sentence**

Le Tribunal arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, corriger toute erreur matérielle qui affecterait sa sentence.

Il peut également être saisi d'une demande d'interprétation. Toute demande en rectification d'une erreur ou en interprétation de la sentence, doit être adressée au Secrétariat dans les trente jours suivant la notification de la sentence aux parties.

La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'une sentence complémentaire qui fera partie intégrante de la sentence initiale.

Le Tribunal arbitral qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa sentence. Il est saisi à nouveau à cette fin par le Secrétariat, à la demande de l'une ou l'autre partie si cette saisine est encore matériellement possible et dans un délai de trente jours à compter de la notification de la sentence, telle que prévue à l'article 24.

Dans les cas prévus au présent article le Tribunal arbitral statue au plus tard dans les trois mois de sa saisine.

#### **Article 26 : Procédure d'urgence**

Toute partie peut requérir que le litige soit examiné selon une procédure d'urgence. Dans ce cas le Tribunal arbitral met en œuvre toutes les mesures nécessaires à un traitement rapide du litige.

## LES FRAIS

### **Article 27 : Provision**

Lors du dépôt d'une demande d'arbitrage, le Demandeur verse en même temps une provision d'un montant de cinq cent (500) euros afin de couvrir les frais administratifs inhérents à la mise en œuvre de la procédure. A défaut du versement de cette provision dans les quinze jours de sa saisine, la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT considérera la demande comme retirée. En tout état de cause, la provision reste acquise à la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT.

### **Article 28 : Frais de l'arbitrage**

Les frais d'arbitrage comprennent les frais d'administration de la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT, les frais d'expertise ainsi que les honoraires des arbitres tels que ci-dessous fixés.

#### ***A. frais administratifs :***

- 1) Lors de la constitution du Tribunal arbitral, le Secrétariat estime les frais d'arbitrage administratifs qui seront supportés par les parties pour fixer le montant de la provision d'arbitrage de manière à couvrir les frais de l'arbitrage jusqu'à l'établissement de l'acte de mission. A défaut de stipulation contraire des parties dans la convention d'arbitrage, la provision est versée à parts égales par la partie demanderesse et la partie défenderesse entre les mains du Secrétariat. En cas de défaillance ou de refus de l'une des parties de verser la part qui lui incombe, l'autre partie peut se substituer à la partie défaillante.
- 2) Lorsque les demandes formulées par les parties ne sont pas exprimées par un montant déterminé en numéraire, le Secrétariat détermine le montant de la provision selon ce qui lui apparaît le plus approprié.
- 3) Lorsque le défendeur dépose une demande reconventionnelle, le Secrétariat, si l'une des parties le demande, peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle.
- 4) Une fois la procédure close, le Secrétariat arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprend notamment le versement de la provision, les frais administratifs de la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT et les frais et honoraires des arbitres, ces deux derniers montants étant déterminés selon le barème figurant en annexe. Le décompte final des frais de l'arbitrage figurera dans un document annexé à la sentence.

#### ***B. honoraires des arbitres :***

- 1) Lors de la constitution du tribunal arbitral, le Secrétariat estime le montant des honoraires d'arbitrage en se fondant sur la base du temps qui devra être raisonnablement consacré par les arbitres dans le cadre de l'exécution de leur mission.

Le taux horaire des honoraires des arbitres est fixé à cent cinquante (150) euros hors-taxes.

- 2) En cours de procédure, si les circonstances le rendent nécessaire en raison de la complexité de l'affaire et de l'importance des montants en jeu, le Président de la

CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT peut décider, sur proposition du Secrétariat et par décision motivée, de réduire ou d'accroître le montant des honoraires dus par stricte application du taux horaire prédéterminé.

***C. Frais de témoins et d'expertise :***

Si le tribunal doit, dans le cadre de l'instruction de la cause, commettre un expert ou ordonner l'audition d'un témoin, il indique dans sa décision à qui incombera le versement des frais afférents à la mesure ordonnée.

La charge définitive de ces frais est déterminée dans la sentence par renvoi à l'article 24.

**Article 29 : Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent Règlement est applicable aux demandes d'arbitrage introduites par les parties auprès du Secrétariat de la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## Annexe au règlement de la CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT concernant les frais d'arbitrage

1. Le Secrétariat, saisi du projet de sentence, fixe les honoraires des arbitres dans la limite de la ou des provisions d'arbitrage telles qu'elles ont été fixées par lui, dans le cadre du barème figurant ci-après, sauf circonstances exigeant la fixation d'un chiffre moindre ou supérieur.

2. En application de l'article 24 du Règlement, le Tribunal arbitral liquide ensuite l'ensemble des frais d'arbitrage définis à l'article 28 du Règlement, y compris les frais d'administration figurant au barème ci-après, et en répartit la charge.

3. Les dispositions concernant le présent barème peuvent, en cas de nécessité, être modifiées en cours d'année par le Conseil d'administration du CNOSF, à charge pour ce dernier d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

4. Au cas où une procédure arbitrale se termine par une sentence d'homologation, le Secrétariat, tenant compte de tous les éléments en sa possession, détermine, comme il lui paraît approprié, les honoraires des arbitres et les frais d'administration.

<b>Barème des frais d'arbitrage</b>	<b>Montant litigieux</b>	<b>Frais Administratifs</b>
	inférieur à 100.000 € (1)	1.000 euros
	de 100.001 € à 500.000 €	2.000 euros
	de 500.001 € à 1.000.000 €	3.000 euros
	au-delà de 1.000.001 €	4.000 euros

*1) Pour les demandes d'arbitrage inférieures à 50.000 euros, s'il n'y a qu'un arbitre unique, les frais administratifs sont réduits de moitié.*